

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 12.01. 2011

## **ARRÊTÉ**

# Portant réglementation de la circulation sur le chemin des Pachiquous

Le maire de Solliès-Pont, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

N° Départ: 009/11/CD/PM/1

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-3, L. 2212-5, du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44 et R. 227 du Code de la route,

Vu les articles L. 130-3 et L. 213-4 du Code des communes,

Considérant

qu'il convient de règlementer la circulation sur plusieurs parties du chemin des Pachiquous afin d'assurer la sécurité des usagers de cet axe,

#### arrête

**Article 1:** La vitesse

La vitesse est limitée sur le chemin des Pachiquous entre le point kilométrique 0.50 kilomètre et le point kilométrique 0.250 kilomètre ainsi qu'entre le point kilométrique 0.480 kilomètre et le point kilométrique 0.750 kilomètre de tout temps à 30 Km/h et ce dans les deux sens de circulation.

Article 2:

Le point kilométrique 0 est situé à l'intersection de l'avenue de Beaulieu et du chemin des Pachiquous.

Article 3:

Des panneaux de type B14 limitant la vitesse à 30 Km/h seront apposés

Article 4:

Les services de la police municipale seront chargés de faire appliquer le présent

arrêté.

### Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

#### **Article 6**: Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON

Nota: Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préafables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.